

KL

N° 279  
Du 28/03/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**  
-----  
**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

**AFFAIRE :**

M. ANGUI ANGUI  
ROMAIN et AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

LA SCPA INAGBE et LIADE  
C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

LA SOCIETE GREY DE  
KOUROUN-CI

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Me EL ASSAD ADHAM

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

MONSIEUR ANGUI ANGUI ROMAIN et AUTRES ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par la SCPA INAGBE et LIADE ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE GREY DE KOUROUN-CI ;

EXPIRATION DELIVREE LE 07 mai  
2019 à M. Kouakou N'goran.  
B119

INTIMEE

Représentée et concluant par maître ASSAD ADHAM ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°235 en date du 21 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société GREY DE KOUROUN ;

Déclare recevable l'action de ANGUI ANGUI Romain, DEROU SENAHO, KOFFI BONZOU HERMANN, DION ALAIN et KOUAKOU N'GUESSAN ;

La dit cependant mal fondée ;  
Les déboute de toutes les demandes »

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par actes n° 135, 136, 137 et 138 en date du 06 juillet 2018 messieurs ANGUI ANGUI ROMAIN, DEROU SENAHO, KOUAKOU N'GUESSAN et KOFFI BONZON HERMANN ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°527 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des motifs, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par des actes ayant les numéros 135, 136, 137 et 138 messieurs ANGUI ANGUI ROMAIN, DEROU SENAOU, KOUAKOU NGUESSAN et KOFFI BONZON HERMANN ont respectivement relevé appel du jugement contradictoire n°235 rendu le 21 Juin 2018 par le tribunal de travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société GREY DE KOUROUN ;

Déclare recevable l'action de ANGUI ANGUI ROMAIN, DEROU SENAHO, KOFFI BONZOU HERMANN, DION ALAIN et KOUAKOU NGUESSAN ;

La dit cependant mal fondée,

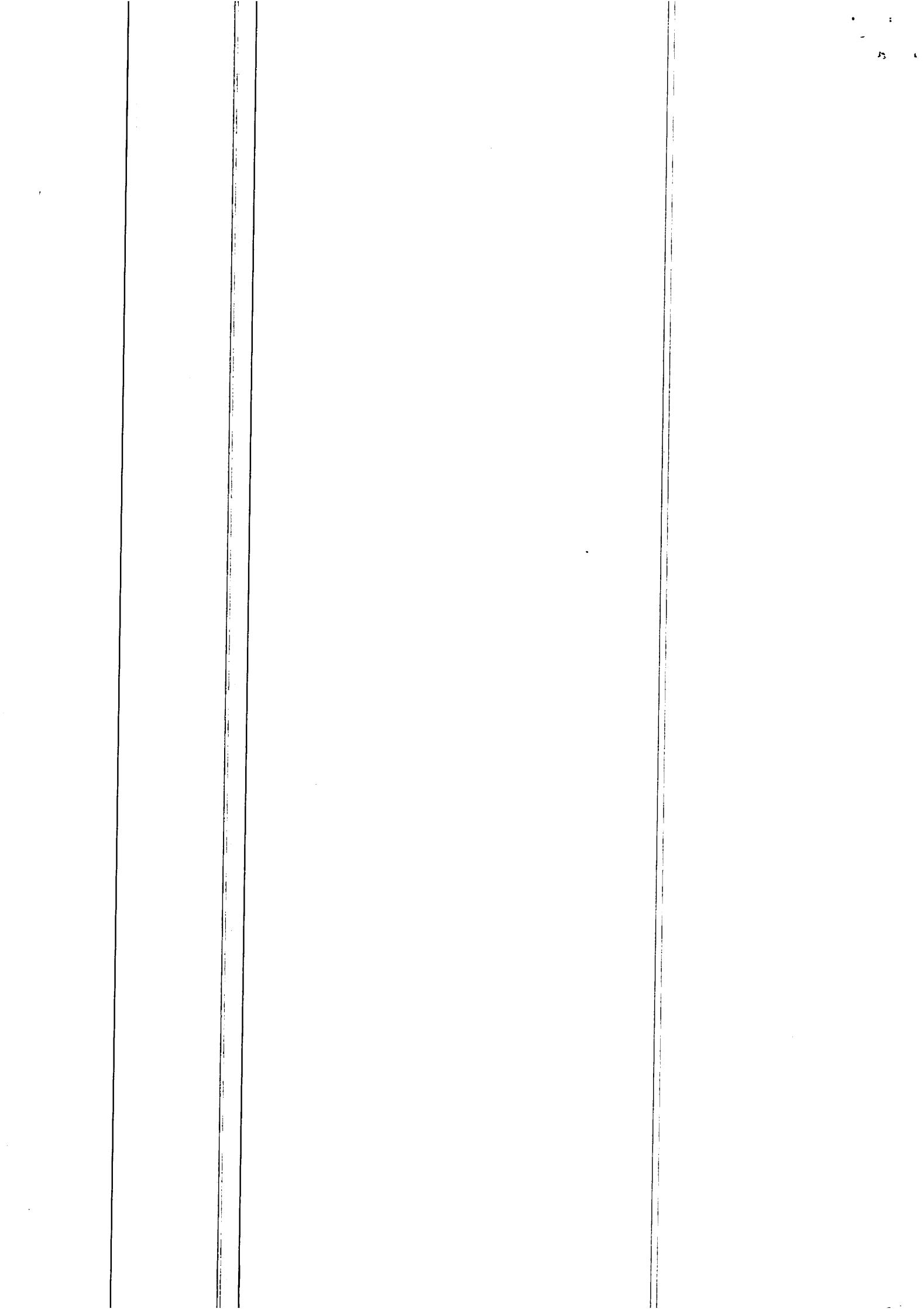
Les déboute de toutes les demandes »

Au soutien de leur appel, messieurs ANGUI ANGUI ROMAIN et KOUAKOU N'GUESSAN exposent qu'ils ont été engagés respectivement le 02 Janvier 2008 et le 15 Janvier 2010 par la société GREY DE KOUROUN-CI dite GDK CI en qualité de mécanicien et de machiniste ;

Ils soulignent que le 31 Janvier 2018, leur employeur a mis fin à leur contrat sans motif légitime alors que selon eux, le renouvellement successif des contrats à durée déterminée qui les liait à ce dernier a transformé les contrats en contrats à durée indéterminée de telle sorte que la rupture sans motif valable entraîne inéluctablement l'octroi d'indemnités et dommages-intérêts conséquents ;

Ils expliquent en effet que conformément aux dispositions des articles 15.4 et 15.10 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée qui a été exécuté au-delà de 02 ans se mue en un contrat à durée indéterminée ; selon eux ayant totalisé chacun plus de deux années de présence dans l'entreprise, la relation de travail s'est mué en un contrat à durée indéterminée ;

Ils font dès lors grief au Tribunal d'avoir décidé que la rupture de la relation contractuelle résulte de l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée qui a lié les parties et d'avoir par voie de conséquence refusé de faire droit à toutes leurs demandes contenues dans la requête introductory d'instance ;



Ils sollicitent en conséquence de la Cour de céans l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire qu'il a existé un contrat à durée indéterminée dont sa rupture imputable à leur employeur revêt un caractère abusif de sorte à condamner ce dernier à leur payer les indemnités de rupture et dommages-intérêts et droit acquis sollicités ;

Messieurs DEROU SENOAO et KOFFI BOSSON HERMANN bien qu'ayant relevé appel n'ont pas comparu ni déposé d'écritures ;

En réplique, la société GDK CI rétorque que les appellants n'ont jamais été embauchés par un contrat à durée indéterminée pendant plus de 10 ans d'autant plus qu'ils ont signé des contrats à durée déterminée en bonne et due forme dont les derniers ont pris fin le 31 Janvier 2018 ;

Elle précise qu'elle ne leur doit plus rien car tous les droits afférents à la fin de ce type de contrat ont été liquidés et payés devant l'inspection du travail de Yopougon ;

Elle rappelle à cet effet que Monsieur ANGUI ANGUI ROMAIN avait signé avec elle trois contrats à durée déterminée dont le premier en tant qu'ouvrier s'étalant sur une période de 06 mois allant du 01/01/2012 au 30/06/2012, le second d'une durée de 11 mois allant du 01/04/2016 au 28/02/2017 et le troisième d'une durée de 11 mois allant du 01/03/2017 au 31/01/2018 en tant que machiniste ;

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

#### **DES MOTIFS**

L'intimé a comparu et déposé ses écritures, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **EN LA FORME**

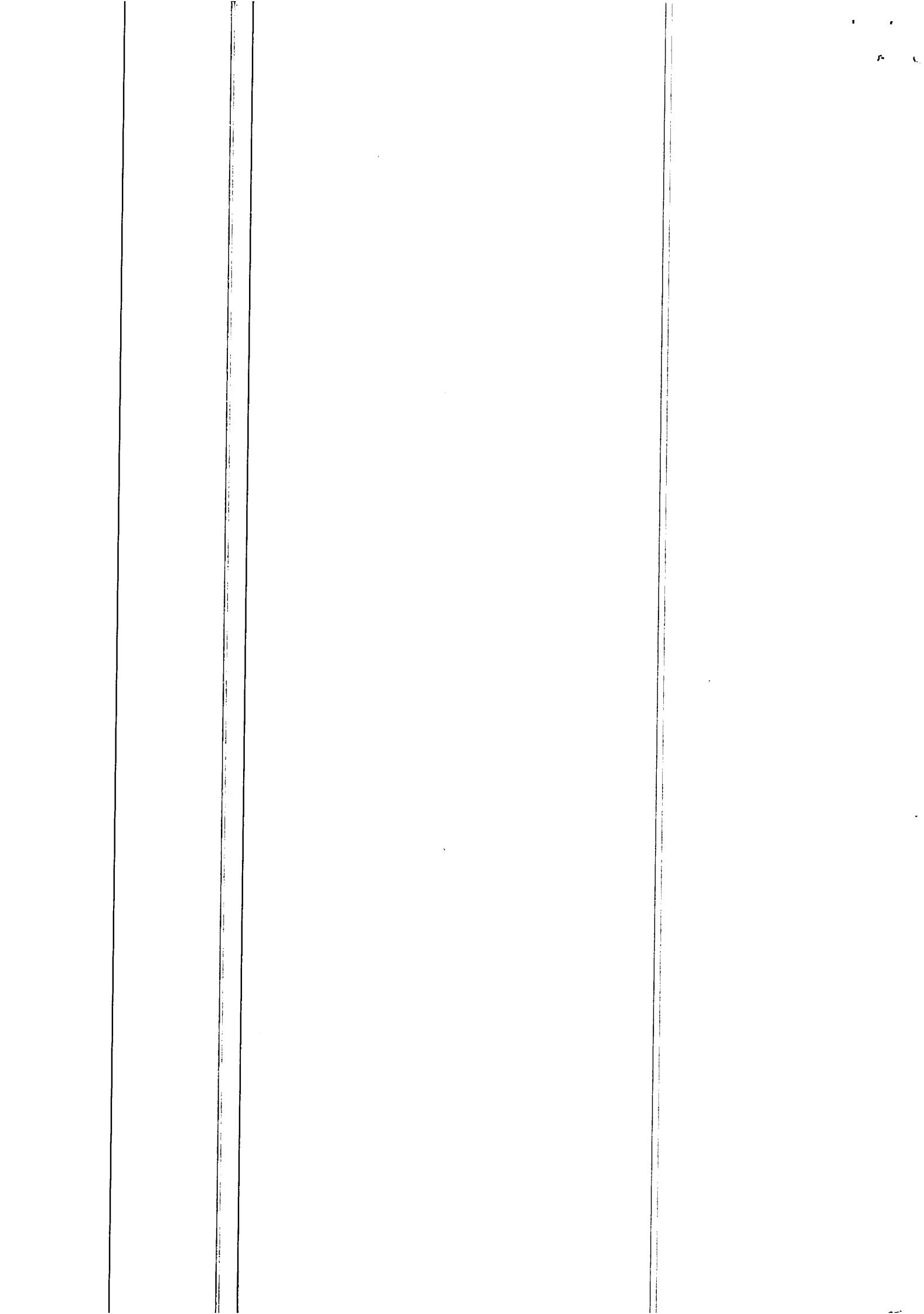
Les appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de déclarer recevables ;

#### **AU FOND**

##### **Sur les appels de KOUAKOU NGUESSAN et ANGUI ANGUI ROMAIN**

Selon les dispositions de l'article 15.4 du code du travail « les contrats à terme précis ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à deux ans. Les contrats à terme précis peuvent être renouvelés sans limitation.

Toutefois, ces renouvellements ne peuvent avoir pour effet d'entrainer un dépassement de la durée maximale de deux ans ».



Il ressort clairement de ces dispositions que le contrat à durée déterminée à terme précis ne peut être renouvelé de façon successive pour une durée excédant deux ans ;

Cependant en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces non contestées par les appellants que ceux-ci ont conclu un premier contrat à durée déterminée qui s'est étendu sur 11 mois c'est –à- dire du 01/04/2016 au 28/02/2017 ; ledit contrat a été renouvelé une seule fois sur une période aussi de 11 mois qui a pris le 31 Janvier 2018 ;

Il s'ensuit que la durée des deux contrats conclus successivement n'excède pas 24 mois de telle sorte qu'on ne saurait affirmer contrairement aux déclarations des travailleurs que la relation contractuelle s'est muée en un contrat à durée indéterminée ;

Cela est d'autant plus vrai que le premier contrat à durée déterminée allant du 01/ 01/2012 au 30/06/2012 conclu par l'ex-salarié ANGUI ANGUI ROMAIN ne peut être pris compte dans le cumul des durées des contrats car il n'a pas été suivi immédiatement de la conclusion d'un autre contrat ; dès lors, ce contrat a pris fin depuis 2012 ;

Par ailleurs il résulte également des pièces du dossier que la relation contractuelle a pris fin par l'arrivée du terme fixé dans le contrat à durée déterminée et les indemnités de fin contrat ont été entièrement payées par l'employeur ; c'est en conséquence à pure perte que les appellants sollicitent la condamnation de leur ex-employeur à payer d'autres droits supplémentaires ;

Dès lors c'est à bon droit que le premier juge les a débouté de leurs demandes en paiement des indemnité de préavis et de licenciement ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif qui ne sont du reste pas prévus pour ces types de contrat ;

En outre, les travailleurs ne remplissant pas les conditions d'octroi de la prime d'ancienneté telles que fixées par l'article 55 de la convention Collective Interprofessionnelle notamment la durée de service effective de deux ans, c'est également à juste titre également que le Tribunal les a débouté de leur demande de ces chef ;

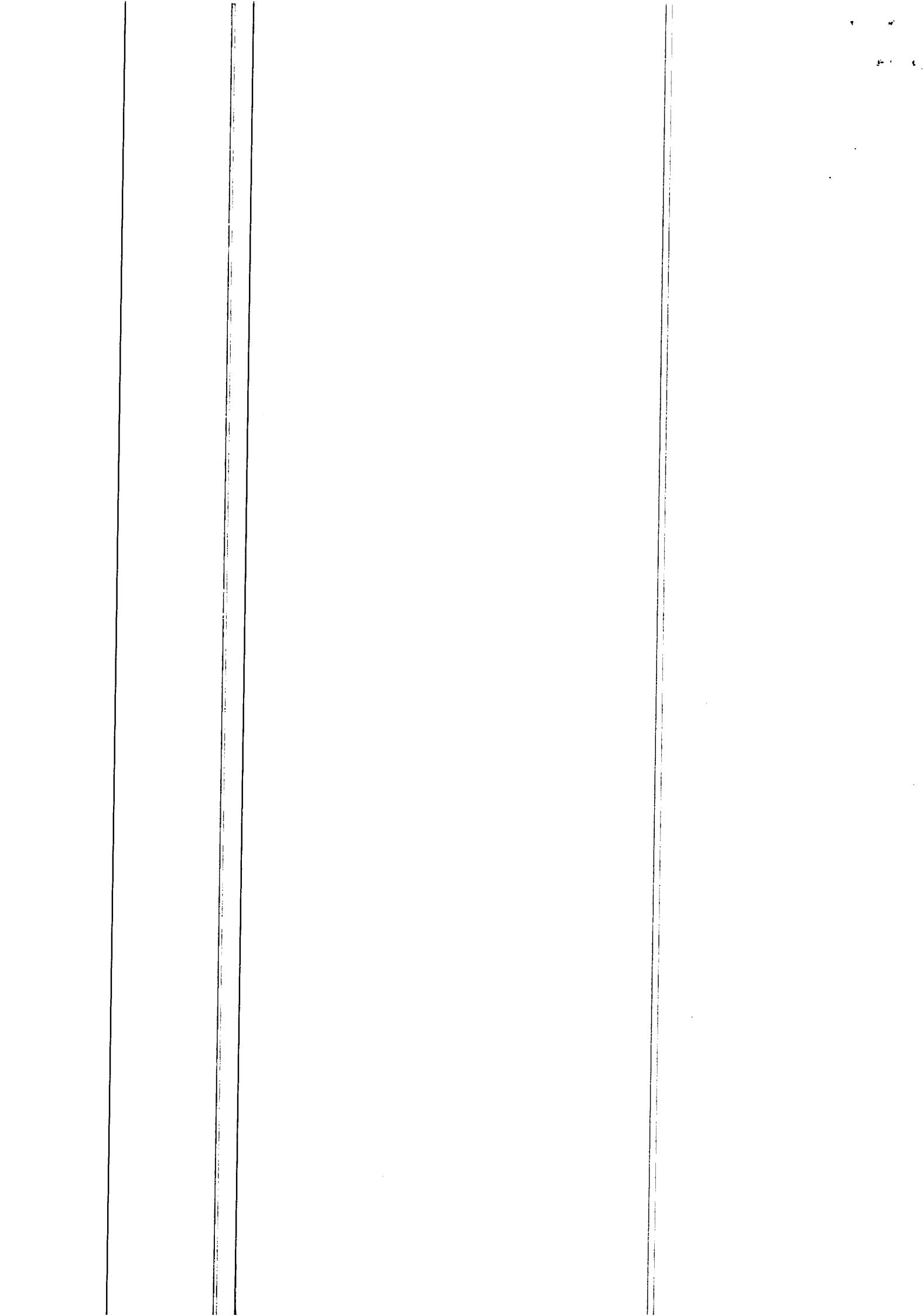
En conséquence, le jugement mérite donc confirmation en toutes ses dispositions ;

#### Sur les appels de DEROU SINAO et de KOFFI BOSSON HERMANN

Il résulte des pièces de la procédure que ces deux appellants n'ont pas déposé de conclusions de sorte qu'ils n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;

Or de la lecture des pièces dudit dossier, il apparait que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de les déclarer mal fondés en leur appel et de confirmer ledit jugement en ses dispositions les concernant;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare messieurs ANGUI ANGUI ROMAIN, DEROU SINAO, KOFFI BOSSON HERMAN et KOUAKOU N'GUESSAN recevables en leur appels respectifs relevés du jugement Sur les appels de DEROU SINAO et de KOFFI BOSSON HERMANN

Il résulte des pièces de la procédure que ces deux appellants n'ont pas déposé de conclusions de sorte qu'ils n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;

or de la lecture des pièces dudit dossier, il apparait que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en ce qui les concerne ;

contradictoire N°235 /2018 rendu le 21 Juin 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

**AU FOND**

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

